



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 22 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC – URGENT

(Avec annexes confidentielles)

Requête de la Défense en prorogation du délai prévu pour le dépôt de la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la participation des victimes datée du 18 Janvier 2008

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

L'Equipe de la Défense

Mme Catherine Mabilille,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Bureau du Conseil Public pour les Victimes

Mme Paolina Massida

CONTEXTE :

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I rendait la Décision intitulée « Decision on Victims' Participation »¹.
2. Le 18 janvier 2008, la Défense informait la Section de traduction et d'interprétation de la Cour qu'elle souhaiterait recevoir d'urgence la traduction de la Décision du 18 janvier 2008 (Annexe confidentielle I).
3. À la suite d'une conversation téléphonique, la Défense recevait de la Section de traduction l'information selon laquelle la partie IV intitulée « Analysis and Conclusions » pourra être traduite « en version *draft* » au plus tard vendredi le 25 janvier 2008 (Annexe confidentielle 2).

OBSERVATIONS :**Le droit applicable**

4. En vertu de l'Article 50-2, le français et l'anglais sont les langues de travail de la Cour.
5. Aux termes de l'Article 67-1-f, il est reconnu à l'accusé le droit de « bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée [...] dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».
6. La Règle 22-1 n'exige du conseil de la défense que la connaissance de l'une des deux langues de travail de la Cour. Il s'en suit que les actes de la procédure doivent lui être notifiés dans la langue de travail qu'il pratique.
7. Aux termes de la Règle 155, la Partie souhaitant faire appel d'une décision doit déposer une requête écrite exposant les motifs d'appel dans un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance.

¹ ICC-01/04-01/06-953-tFR.

8. Par la présente requête, la Défense demande l'extension du délai prévu à la Règle 155 pour le motif suivant :

Motif justifiant la demande d'extension de délai

9. Le Conseil principal, le Conseil adjoint et l'accusé étant tous d'expression francophone, la langue de travail de l'équipe de la défense est le français.
10. Les Conseils de l'accusé ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de la langue anglaise leur permettant d'exercer utilement leur mandat en l'absence d'une traduction française des actes de la procédure, et en particulier des décisions rendues par la Chambre.
11. En conséquence, il leur est impossible d'apprécier utilement l'opportunité d'interjeter appel de la Décision du 18 janvier 2008.
12. La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a, à maintes reprises, accordé une extension de délai à la Partie qui invoquait un motif valable au soutien de sa demande².
13. La Chambre d'appel des Tribunaux *ad hoc* a considéré les questions liées à l'absence de traduction d'une décision comme étant un motif valable de prorogation de délai³. Elle a aussi jugé qu'il était de l'intérêt de la justice d'accorder à la Défense un délai raisonnable afin de prendre connaissance de la décision contestée dans une langue qu'elle comprend⁴.
14. La Défense est d'avis qu'une demande de prorogation du délai prévu à la Règle 155 est raisonnable, considérant l'importance de la décision rendue eu égard à la complexité des questions soulevées par la Décision, aux exigences d'équité et aux droits fondamentaux de la Défense.

² ICC-01/04-01/06-177-tFR ; ICC-01/04-01/06-190tFR ; ICC-01/04-01/06-562tFR ; ICC-01/04-01/06-834tFR.

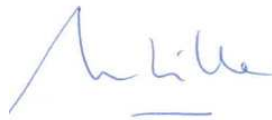
³ Par exemple : *Le Procureur c. Kamuhanda*, Affaire No ICTR-99-54A-A, « Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt de l'acte d'appel et du mémoire en appel en application des Articles 108, 111, 115 et 116 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 2004 ; *Le Procureur c. Nahimana et al.*, Affaire No ICTR-99-52-A, « Decision on Motions for an Extension of Time to File Appelants' Notices of Appeal and Briefs », 19 décembre 2003 ; *Le Procureur c. Karemera et al.*, Affaire No ICTR-98-44-AR73.7, « Decision on Request for Extension of Time », 24 mars 2006 ; Voir aussi, par exemple, la Décision de la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Kanyarugika*, Affaire No ICTR-02-78-I, « Decision on Defence Request for Extension of Time and Translation », 22 octobre 2007.

⁴ Voir *Supra*, note 2.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

ORDONNER au Greffe de notifier la version française de la Décision concernée au plus tard le vendredi 25 janvier 2008 ;

DIRE ET JUGER que le délai prévu à la Règle 155 ne commencera à courir qu'à compter du jour de la notification à la Défense de la version française de la Décision du 18 janvier 2008.



Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 22 janvier 2008, à La Haye